

D – 2-5/2022

Budget 2022

-

Subventions aux  
associations  
supérieures à  
23 000 €

-

Conventions  
annuelles

## Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2022

### Extrait du registre des délibérations

L'An Deux Mille Vingt-deux, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-six janvier, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

#### Étaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ;

Jean-Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjoints ;

Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Didier PARSY, Lydie YAP, Delphine MYSZTAL, Céline SEGUIN, Cédric ANDRÉ, Marie MARCHAND, Julie HENNEBELLE, Sébastien LEBLANC, Estéban GARCIA, Déborah ANDRÉ, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT, Patricia DUVAUX, Hervé LISIEUX, Sandrina RONCHIADIN, Conseillers Municipaux.

#### Ont donné procuration :

Danielle SENECHAL à Nicolas LE NEINDRE

Serge GOSTIJANOVIC à Elisabeth MASSE

Carmen GONZALEZ RUIZ à Claude WASILKOWSKI

Louis CRUCHET à Sébastien LEBLANC

Isabelle COLNENNE à Estéban GARCIA

Guillaume MONCEAUX à Cyprien RICHER

Secrétaire de séance : Sébastien LEBLANC

#### Rapport de Monsieur HUYLEBROECK :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention, dans certaines conditions : « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixe à 23 000 € par an le seuil à compter duquel s'applique l'obligation de passer une convention.

Considérant que le Conseil Municipal a voté pour dépassant ce seuil aux organismes suivants :

BIDOTHEQUE	72 000.00 €
COMPAGNIE DES VOYAGEURS	160 000.00 €
COS DU PERSONNEL COMMUNAL	70 574.00 €
USSA OMNISPORTS	62 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- acte le principe de conventionner le versement des subventions pour les quatre associations évoquées précédemment au regard de leur montants de subventions respectifs, leur montant étant supérieur à 23 000€.
- autorise Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout autre document relatif à la présente décision.

NOTA BENE :

Les Membres du Conseil Municipal faisant partie du Conseil d'administration d'une association subventionnée ne participent pas au vote de la subvention pour cette association.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié Conforme  
Le Maire,



Elisabeth MASSE